



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-024-001 du 24 janvier 2019 de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet de centrale solaire photovoltaïque Neoen Orion 5 à Creissan

**Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3, L110-1, L163-1 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la SAS Orion 5 - Neoen le 3 juillet 2018 dans le cadre du projet de centrale solaire Orion 5 à Creissan ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed en date du 20 juin 2018, et joint à la demande de dérogation de la SAS Orion 5 - Neoen ;
- Vu l'avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, service déconcentré de l'Etat, en date du 6 août 2018 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 octobre 2018 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 7 au 22 août 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 40 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant, bien que la SAS Orion 5 - Neoen justifie que le projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Creissan présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique parce qu'il contribue aux engagements internationaux, nationaux ou régionaux en faveur des énergies renouvelables, et parce que le projet a été retenu par l'appel d'offre « CRE 3 » en date du 10 décembre 2015, que compte-tenu de la faible taille du projet, il apporte une contribution mineure aux objectifs de la transition énergétique alors que les espèces impactées constituent un enjeu de conservation écologique majeur, et que par conséquent, si le projet répond à un intérêt public, celui-ci n'est pas majeur et la réalisation du projet ne présente pas de caractère impératif compte-tenu de ses conséquences néfastes pour la biodiversité ;

Considérant ainsi que la démonstration que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature économique ou sociale, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas valablement établie ;

Considérant, bien que la SAS Orion 5 - Neoen affirme qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en présentant l'historique du projet, le fait qu'il permette de financer la réhabilitation d'une décharge incombant à la commune, ou encore qu'il bénéficie d'une situation d'ensoleillement favorable, qu'il n'est pas démontré que la réalisation d'un projet équivalent sur des milieux dégradés ou artificiels n'est pas possible, avec moins d'impacts sur des espèces protégées et menacées ;

Considérant ainsi que l'absence d'autre solution satisfaisante, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant au surplus que la commune de Creissan fait partie du SCOT du Biterrois, approuvé le 26 juin 2013, dont le document d'orientations générales qui en constitue le « règlement » prescrit, dans son Axe 1 : Préserver le socle environnemental du territoire, Orientation 1.3.4. Développement maîtrisé des énergies renouvelables :

« Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT, qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles :

- la création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings...).
- Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que :
 - sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou
 - autoroutières,...) ;
 - sur des espaces agricoles ou naturels :
 - ne présentant aucune valeur écologique, agripaysagère ou agronomique avérée ;
 - et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés. » ;

Considérant que le projet solaire photovoltaïque de la SAS Orion 5 - Neoen à Creissan se développe aux deux tiers en milieu naturel, en impactant 41 espèces protégées, dans un site identifié en ZNIEFF de type II, en site Natura 2000, dans un réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc-Roussillon, dans un domaine vital occupé de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée d'extinction bénéficiant d'un plan national d'actions. Considérant dès lors que ce site ne saurait être considéré comme ne présentant aucune valeur écologique ;

Considérant que le projet solaire Orion 5 de la société Néoen à Creissan ne respecte pas le SCOT du Biterrois dans ses objectifs de développement maîtrisé des énergies renouvelables, visant à préserver le socle environnemental du territoire. Considérant dès lors il ne peut être démontré que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante à la réalisation des objectifs qu'il poursuit ;

Considérant donc que deux des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues au L411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies, alors que ces conditions sont cumulatives, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le respect de la troisième condition ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

la SAS Centrale solaire Orion 5 - Neoen

4 rue Euler
75008 PARIS

Représentée par M. Xavier Barbaro son Président.

La demande de dérogation de la société SAS Centrale solaire Orion 5 - Neoen en date du 3 juillet 2018 nécessaire à la construction et l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Creissan est rejetée.

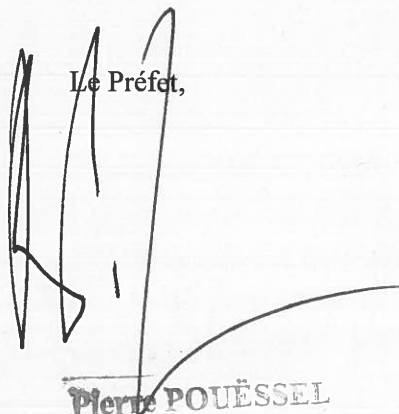
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

24 JAN. 2019

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).